



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
26 août 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
DDT	DDT_SEADER_2015_08_10_03	BAN DES VENDANGES 2015
	DDT_SEN_2015_12_08_01	Arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du château de Chessy-les-Mines et définissant le programme d'action applicable
DSPC	dspc-videoprotection-2015-04-117-03	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour pharmacie perraliere
	dspc-videoprotection-2015-04-117-07	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour u express
	dspc-videoprotection-2015-04-118-14	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carrefour market
	dspc-videoprotection-2015-04-118-15	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour naturalia
	dspc-videoprotection-2015-04-118-16	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carrefour market
	dspc-videoprotection-2015-04-120-35	Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour brignais
DTPJJ	DTPJJ_SAH_2015_07_31_05	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Les Glycines Collectif », sis Lyon 5 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_06	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Les Glycines Service Educatif extérieur », sis Lyon 5 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_07	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Les Tilleuls Lieu accueil », sis Vénissieux
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_08	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Bergame », sis St Genis Laval et Lyon 5 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_09	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Service Accueil familial classique, sis Lyon 8 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_10	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Marie-Dominique », sise Vernaison
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_11	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Le Relais », sis Oullins
	DTPJJ_SAH_2015_07_	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre

	31_12	de l'exercice 2015, pour la MECS « Balmont », sise Neuville sur Saône
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_13	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « SAEE Nord », sis Villeurbanne
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_14	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « St Michel », sis Lyon 5 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_15	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service Accueil familial « SLEADO », sis Villeurbanne
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_16	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Claire Demeure », sise Lyon 4 ^{ème}
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_17	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service Accueil familial, sis Ste Foy lès Lyon
	DTPJJ_SAH_2015_07_31_18	Arrêté conjoint fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Notre Dame », sise Ste Foy lès Lyon
Préfecture DLPAD	PREF_DLPAD_2015_08_25_51	Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon
SGAMI	SGAMISED RH-BRF-2015-08-14-01	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats autorisés à participer au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est
	SGAMISED RH-BRF-2015-08-18-02	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats inscrits au concours externe d'adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe de la police nationale session 2015 spécialité hébergement et restauration dans le ressort du SGAMI Sud-Est
	SGAMISED RH-BRF-2015-17-08-03	Arrêté préfectoral fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2 ^{ème} classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
	SGAMISED RH-BRF-2015-18-08-01	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats inscrits pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2 ^{ème} classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
SPV	SPV-BRS-2015-08-25-	Arrêté portant désignation des délégués de

	61	l'administration, membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
--	----	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78 62 53 35

ARRETÉ N°DDT_SEADER_2015_08_10_03

Objet : BAN des VENDANGES 2015

LE PRÉFET de la REGION Rhône-Alpes
PRÉFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D. 645-6 du Code Rural ;

VU l'avis favorable de l'ODG Beaujolais et Beaujolais-villages associés formulé en date du 18 août 2015 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

VU l'avis de la Déléguée Territoriale de l'INAO – Unité Territoriale Centre-Est en date du 19 août 2015

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

VINS ROUGES et ROSÉS :

24 août 2015

- AOP Beaujolais,
- AOP Beaujolais Supérieur,
- AOP Beaujolais Villages,
- AOP Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

VINS BLANCS :

24 août 2015

- AOP Beaujolais,
- AOP Beaujolais Villages,
- AOP Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le **19 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Joël PRILLARD



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Nature
Mission Politique et Gestion de l'Eau

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63 11 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° A-50/DDT_SEN_2015_12_08_01
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du château de
Chessy-les-Mines et définissant le programme d'action applicable

-==--

Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 10 septembre 2008,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014168-0012 du 17 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbre d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 12 novembre 1996, portant déclaration d'utilité publique le prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage sur la commune de Chessy-les-Mines,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'étude de délimitation et de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage réalisée par CPGF Horizon en décembre 2011,

VU le rapport de Diagnostic Territorial des Pressions Agricole établi par la Chambre d'Agriculture en juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015,

VU l'avis du Conseil départemental du Rhône en date du

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs en date du 9 juin 2015,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 juin 2015,

VU les remarques émises lors de la consultation publique qui s'est tenue du 30 mars au 22 avril 2015,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage de la source du château, situé sur la commune de Chessy-les-Mines est listé au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 300 habitants,

CONSIDERANT que les teneurs pour les produits phytosanitaires autorisés à l'usage n'ont pas dépassé durablement les valeurs de référence, justifiant ainsi des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT les résultats des études portées par la commune de Chessy-les-Mines et les orientations d'actions en découlant,

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION

ARTICLE 1 – Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de la « source du château »

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de « la source du château » située sur la commune de Chessy-les-Mines est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

L'alimentation de la source du château est karstique, à partir d'une nappe perchée et de zones d'infiltrations préférentielles.

Cette aire concerne les communes de Chessy-les-Mines, Chatillon d'Azergues, Bagnols, Frontenas, et Theizé.

Article 2 – Zone de protection soumise à des contraintes environnementales à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation du captage

La zone de protection couvre la totalité de l'aire d'alimentation conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Deux niveaux de vulnérabilité sont identifiés et constituent des zones d'application différenciées du programme d'actions :

ZP 1 : zones d'infiltration privilégiées ou zones identifiées dans le cadre d'une analyse hydrogéologique multicritères comme à fort risque de transfert.

ZP 2 : zones de vulnérabilité moyenne.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, le programme d'actions est arrêté conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural.

TITRE II - PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 3 – Définition

Le présent arrêté définit un programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de la source du château, afin de contribuer à l'amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage porteur de l'animation de ce programme est la commune de Chessy-les-Mines désignée par la suite comme « la structure porteuse de l'animation du programme d'actions » en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône.

ARTICLE 4 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- éviter l'apparition de nouveau pics de produits phytosanitaires autorisés à l'usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés ;
- maintenir la fréquence de détection de matières actives autorisées d'au plus 1 par an.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes pourra le cas échéant être complétée par le gestionnaire des captages pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 6 analyses phytosanitaires multi-résidus par an.

ARTICLE 5- Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment la Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 10, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions. Une évaluation technico-économique des impacts de chaque mesure, fondée sur les éléments capitalisés durant la phase d'animation du programme d'actions, sera alors nécessaire.

TITRE III – PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent les produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 – Diagnostics individuels des pratiques, suivi et valorisation des données

Cette action est conduite sur les zones de protection 1 et 2.

Des diagnostics individuels sont proposés aux exploitants afin de présenter le programme d'action, de faire un retour individualisé sur les pratiques agricoles par rapport à la moyenne de l'aire d'alimentation de captage et d'échanger sur les pistes d'actions possibles. Afin de favoriser la récolte de données et le suivi des indicateurs du programme d'actions, les données construites ou collectées par les distributeurs phytosanitaires et les caves viticoles peuvent être transmises à la structure porteuse de l'animation agricole pour valorisation anonyme.

Afin de favoriser l'enregistrement des pratiques, la structure porteuse de l'animation agricole diffuse un modèle de document d'enregistrement permettant de faciliter le calcul des indicateurs visés dans le présent arrêté et soumis en amont à l'avis d'un comité technique associant notamment la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires, les distributeurs phytosanitaires Ecovigne et Soufflet, ainsi que les caves coopératives Oedoria, Signé-Vignerons et des vigneron des Pierres dorées. Ce cahier d'enregistrement est mis à jour après chaque épandage et conservé sur une durée de 5 ans et reprend pour les parcelles incluses en zones de protection concernant la protection phytosanitaire : la date de traitement, l'observation à l'origine du traitement (facteur déclenchant, date, cible), le produit utilisé, la dose de produit utilisée, la concentration en matière(s) active(s) (g/L) du produit utilisé, la dose homologuée, et la superficie parcellaire traitée.

Une plaquette de communication synthétique est construite et envoyée aux exploitants agricoles.

Les données relatives aux pratiques culturales recueillies durant la mise en œuvre du programme d'actions sont cartographiées dans la mesure du possible et alimentent le suivi des indicateurs annexés au présent arrêté.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'exploitants ayant réalisé un diagnostic individuel avec l'objectif de rencontrer 80 % des exploitants de la zone de protection au moins une fois durant les 3 ans de mise en œuvre.
- le nombre de documents d'enregistrement construits, avec l'objectif de construire et diffuser un modèle de Cahier d'Enregistrement durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation et l'envoi d'une plaquette d'information durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- le nombre d'exploitants participant à une ou plusieurs actions proposées avec l'objectif de toucher 80% des exploitants concernés durant les 3 ans de mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Enherbement des interrangs

Cette action est conduite sur la zone de protection 1.

Le diagnostic territorial des pressions a établi que la totalité des parcelles en vigne sont palissées, majoritairement sur des interrangs de 1,3 à 1,4 mètres. Pourtant, près de 60 % des parcelles ayant fait l'objet d'enquêtes sont désherbées chimiquement en totalité. La mise en place d'un enherbement de l'inter-rang permet de réduire les quantités d'herbicides utilisées et de favoriser la rétention-dégradation des molécules phytosanitaires par les micro-organismes du sol.

L'action vise à développer progressivement l'enherbement des inter-rangs par le recours aux dispositifs d'aides existants, à de l'échange de pratiques, de l'information et du conseil. Pour accompagner les exploitants :

- Une fiche de synthèse adaptée au contexte local reprenant le choix des espèces, les mesures correctrices et des contacts relais est établie et diffusée dans le cadre des rencontres individuelles.
- Une rencontre collective basée sur le retour d'expérience de viticulteurs pratiquant l'enherbement et la diffusion de résultats d'essais est organisée durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'actions.
- Un conseil individualisé est proposé aux exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection 1.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage de parcelles viticoles incluses dans la zone de protection conduites avec enherbement avec un objectif tendanciel à la hausse,
- la réalisation d'une fiche de synthèse la première année de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation d'une rencontre collective de sensibilisation à l'enherbement durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation d'un conseil individualisé auprès de 80 % des exploitants disposant de parcelles en zone de protection.

ARTICLE 8 – Gestion des produits phytosanitaires

8.1 – Recherche de substitution de molécules

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

Sur la base d'un bilan annuel des détections phytosanitaires au niveau du captage et de la mise en évidence durant l'animation agricole de l'usage de molécules à fort risque de transfert, la structure porteuse de l'animation agricole identifie les produits autorisés à l'usage impactant la ressource. En s'appuyant sur un comité technique ad-hoc, la structure porteuse de l'animation agricole identifie les molécules possibles de substitution hors phrases de risque Toxique, Très Toxique, Cancérigène, Mutagène ou Reprotoxique (T,T+,CMR) et de caractéristiques de persistance/mobilité moins fortes.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la surface d'utilisation de molécules détectées au niveau du captage avec l'objectif d'aucune parcelle traitée avec une molécule retrouvée au niveau du captage,
- la surface d'utilisation de molécules à fort risque de transfert mais non détecté au niveau du captage avec un objectif à la baisse
- la surface où les préconisations liées à l'usage (hygrométrie, etc...) sont suivies avec un objectif à 100%.

8.2 – Réduction progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Hors Herbicide sur la zone de protection

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Les IFT de référence connus pour la viticulture du Beaujolais s'élèvent à 1,8 pour l'IFT Herbicide et 18,6 pour l'IFT total.

Le cahier d'enregistrement (informatique si possible) fourni par la structure porteuse de l'animation agricole aux viticulteurs de la zone de protection permet de calculer un Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Fongicide à la parcelle, puis à l'exploitation. Les données collectées servent à suivre la mise en œuvre du programme d'actions, à alimenter les actions d'animation, et à promouvoir les moyens permettant de réduire les IFT, dont :

- les observations à la parcelle ou Outil d'Aide à la Décision permettant de déclencher le traitement ou de moduler la dose d'apport (y compris l'utilisation de bulletins techniques lorsque ceux-ci reposent sur une observation préalable de parcelles de référence).
- la prise en compte d'un bulletin météo, du bulletin de santé du végétal ou le suivi de préconisations d'un bulletin technique de conseil pour déclencher le traitement.
- la participation à un groupe de lutte raisonnée.
- la restructuration et enherbement partiel de la parcelle.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- l'IFT Herbicide moyen à l'exploitation avec un objectif à la baisse.
- l'IFT Fongicide à l'exploitation avec les objectifs suivants :
 - Atteindre sur l'IFT moyen calculé sur la zone de protection, une valeur inférieure à un IFT Fongicide moyen annuel calculé sur le Beaujolais.
 - Réduire l'écart-type des IFT Fongicide moyen par exploitation.

- le pourcentage d'exploitants ayant recours à des outils d'aide à la décision pour déclencher le traitement ou intégrant un groupe de lutte raisonnée avec un objectif croissant.
- les surfaces concernées par l'utilisation d'un outil d'aide à la décision avec l'objectif de suivre toutes les parcelles incluses dans la zone de protection 1.

L'interprétation des résultats obtenus en termes d'IFT sera réalisée dans le cadre d'un comité technique annuel de suivi, alimenté autant que possible par d'autres références locales d'IFT, des relevés météorologiques, et des données relatives à la pression parasitaire de l'année issue de la valorisation des bulletins de santé du végétal.

8.3 – Amélioration de la qualité de pulvérisation

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

Un défaut de réglage du pulvérisateur entraîne un risque de dérive plus important et réduit l'efficacité du traitement. Des actions de sensibilisation sur la nécessité d'un réglage d'avant campagne et de démonstration à la fluoréscéine sont mises en œuvre sur la zone de protection par les organismes professionnels agricoles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'actions de sensibilisation collective avec l'objectif d'en réaliser au moins une durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions
- le nombre de matériels réglés par l'exploitant ou par un technicien spécialisé avec l'objectif d'un nombre croissant durant la mise en œuvre du programme d'actions .

8.4 - Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Cette action porte sur la zone de protection 1 et 2.

Les exploitants sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.

Les risques de débordements sont limités par un système anti-débordement de type vanne voluprogrammable.

- l'aire de lavage est composée :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Par défaut, le lavage externe du pulvérisateur peut être réalisé sur une surface en herbe, non susceptible d'écoulement vers un fossé. Les parcelles incluses en zone de protection 1 sont progressivement exclues des parcelles faisant l'objet d'un rinçage au champ.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Le pulvérisateur utilisé pour le désherbage est équipé de dispositifs anti-goutte. Les exploitants disposent d'une cuve de rinçage embarquée ou d'une réserve d'eau au champ pour réaliser un rinçage à la parcelle.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage d'exploitants utilisant une aire de remplissage avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants utilisant une aire de lavage sécurisée avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants réalisant un lavage sur zone enherbée avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants réalisant un rinçage sur les parcelles incluses en zone de protection 1 avec l'objectif d'aucun exploitant au bout de trois ans.

ARTICLE 9 – Occupation du sol :

En raison de temps de transfert immédiat aux captages, les parcelles en grandes cultures où des zones d'infiltration privilégiées ont pu être mises en évidence par traçage peuvent faire l'objet d'actions de substitution de la grande culture en place par de la surface en herbe, de la culture de luzerne, ou une conduite sans herbicides. Afin d'objectiver les possibilités d'échanges de parcelles entre exploitants et de quantifier les contraintes économiques générées au cas par cas, la structure porteuse de l'animation agricole peut s'appuyer sur un diagnostic et une animation foncière spécifique.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la réalisation d'une étude visant à définir les possibilités de substitution de culture avec l'objectif d'en réaliser une sur la parcelle culturale en liaison directe avec le captage,
- le mode de conduite de la parcelle en connexion directe au bout des trois ans.

TITRE IV – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 10 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2015 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 6 à 9. Les indicateurs sont à minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 11 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions soumises à la validation des financeurs. La zone de protection des captages de la source du Château est prioritaire pour en bénéficier.

ARTICLE 12 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 13 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chessy-les-Mines, Chatillon d'Azergues, Bagnols, Frontenas, et Theizé. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur le site internet de l'Etat dans le département pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 15 – Diffusion et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Chessy-les-Mines, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs,
- Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Fait à LYON, le 12 août 2015

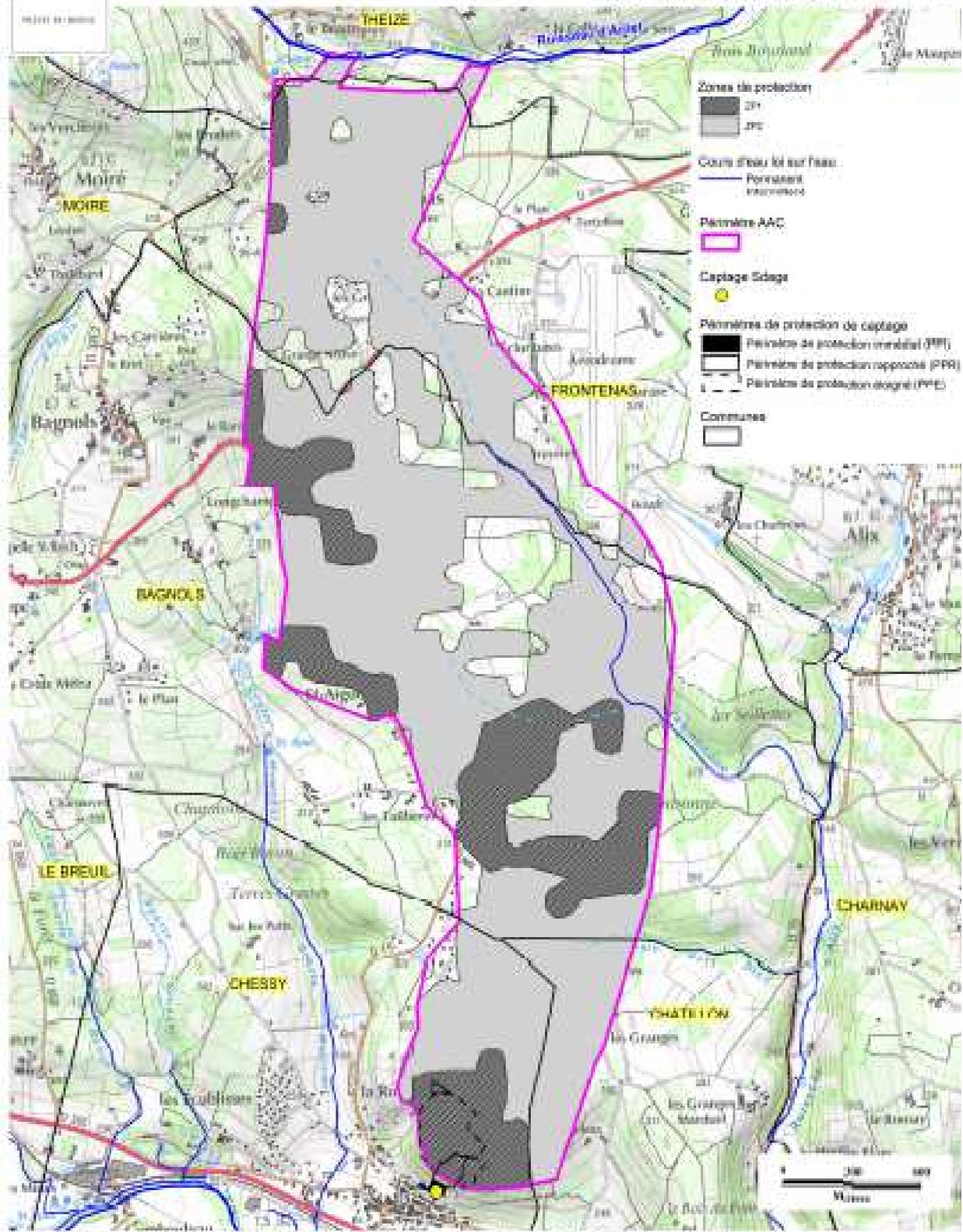
Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1



Aire d'alimentation du captage de la source du château

Commune de Chessy - les - Mines



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 185 rue Garibaldi - CS 35802 - 69611 Lyon cedex 03

www.d39.drdt.fr

2014/12/23 10:00:00

ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d'actions au bout de trois ans		
Qualité de l'eau		Concentrations maximales en produits phytosanitaires autorisés à l'usage	Maintien sous les 0,1 µg/L par molécules et sous les 0,5 µg/L pour la somme		
		Fréquence de détection de matières actives autorisées à l'usage	Au plus 1 par an		
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d'animation		Taux de participation aux diagnostics individuels	80 % des exploitants		
		Réalisation et diffusion d'un document d'enregistrement	1		
		Réalisation et envoi d'une plaquette d'information	1		
		Nombre d'exploitants participant au moins une fois à une ou plusieurs actions d'animation proposées	80 % des exploitants		
Evolution des pratiques agricoles	Enherbement des inter-rangs	Pourcentage de parcelles viticoles incluses en zone de protection 1 avec un enherbement des inter-rangs présent	croissant		
		Réalisation / diffusion d'au moins une fiche de synthèse du programme d'actions	1		
		Réalisation d'une rencontre collective de sensibilisation à l'enherbement	1		
		Réalisation d'un conseil individualisé	80 % des exploitants disposant de parcelles en zone de protection 1		
	Substitution de molécules	Surface d'utilisation de molécules détectées au niveau du captage	0		
		Surface d'utilisation de molécules à fort risque de transfert mais non détecté au niveau du captage	baisse		
		Surface où les préconisations liées à l'usage sont suivies	100 %		
	Produits Phytosanitaires (viticulture)	Indice de Fréquence de Traitement Herbicide moyen à l'exploitation	Réduction		
		Indice de Fréquence de Traitement Fongicide moyen à l'exploitation	Réduction par rapport à un IFT Beaujolais moyen		
			Réduction des écarts-type constatés entre exploitation		
		Pourcentage d'exploitants ayant recours à un outil d'aide à la décision ou intégrant un groupe de lutte raisonné	croissant		
		Surfaces viticoles concernées par l'utilisation d'un outil d'aide à la décision	100 % des parcelles en ZP1		
		Nombre d'actions de sensibilisation collective portant sur la qualité de pulvérisation	Au moins une		
		Nombre de matériels réglés par l'exploitant ou par un technicien spécialisé	croissant		
		Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée	Objectifs de moyens	Croissant	
		Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée		Croissant	
		Pourcentage d'exploitants réalisant un lavage sur zone enherbée		Croissant	
		Pourcentage d'exploitants réalisant un rinçage sur les parcelles incluses en zone de protection 1		0	

	Occupation du sol	Réalisation d'une étude visant à définir les possibilités de substitution de culture sur zone de connexion directe		1
		Mode de conduite de la parcelle en connexion directe au bout de 3 ans		-

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2011/0909

**ARRETE N° dspsc/2015/04/117/03 DU 27 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur BERNARD VICHIER représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DE LA PERRALIERE situé 150 rue DU 4 AOUT 1789 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur BERNARD VICHIER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BERNARD VICHIER représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DE LA PERRALIERE 150 rue DU QUATRE AOUT 1789 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2011/0909 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0909 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2012283.0018 du 09.10.2012 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 20120009

**ARRETE N° dspsc/2015/04/117/07 DU 27 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Rui INACIO représentant l'établissement dénommé BELLECOMBEDIS situé 251 Cours Lafayette 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur INACIO Rui
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Rui INACIO représentant l'établissement dénommé BELLECOMBEDIS 251 cours LAFAYETTE 69006 LYON est autorisé sous le n° 2012/0009 pour 28 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0009 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012123.0015 du 02 mai 2012 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 20110099

ARRETE N° dspc/2015/04/118/14 DU 28 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Sylvain PILLEMENT représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET - SYLCODIS situé 89 RN - LIEU DIT LES HAUTS MARTINETS 69210 L'ARBRESLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PILLEMENT Sylvain
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Sylvain PILLEMENT représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET - SYLCODIS 89 RN - LIEU DIT LES HAUTS MARTINETS 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 2011/0099 pour 26 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES, VANDALISME)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0099 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013284-0030 du 11.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 20120092

**ARRETE N° dspc/2015/04/118/15 DU 28 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. FODIL SOFIAN représentant l'établissement dénommé NATURALIA FRANCE SAS situé 1416/ rue MARC BLOCH 92210 CLICHY CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à M. FODIL SOFIAN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. FODIL SOFIAN représentant l'établissement dénommé NATURALIA FRANCE SAS 46/ rue GROLEE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2012/0092 pour 12 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0092 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012123-0024 du 02.05.2012 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 20110469

**ARRETE N° dspc/2015/04/118/16 DU 28 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LAFOND représentant l'établissement dénommé SAS PAM CARREFOUR MARKET ANSE situé 2 place de l'Egalité 69480 ANSE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LAFOND Jean-Luc
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LAFOND représentant l'établissement dénommé SAS PAM CARREFOUR MARKET ANSE 2 place de l'Egalité 69480 ANSE est autorisé sous le n° 2011/0469 pour 20 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages), Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0469 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-4127 du 08.07.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 20120341

**ARRETE N° dspc/2015/04/120/35 DU 30 avril 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PAUL MINSSIEUX représentant [la COMMUNE DE BRIGNAIS dont la mairie est située](#) 28 rue DE GAULLE 69530 BRIGNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du Rhône le 10 avril 2015,
- VU le récépissé délivré à Monsieur MINSSIEUX PAUL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PAUL MINSSIEUX représentant la COMMUNE DE BRIGNAIS 28 RUE DE GAULLE 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 2012/0341 pour 29 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0341 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2013184-0029 du 03.07.2013 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Glycines, Collectif (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 11 rue Champvert.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Glycines, Collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Glycines, Collectif sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	217 988,61	1 725 067,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 128 001,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	379 076,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 663 004,81	1 725 067,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 062,33	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Glycines, Collectif, sis 11 rue Champvert - 69005 - Lyon, est fixé à 177,09 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Glycines, Service Éducatif Extérieur (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 11 rue Champvert.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Glycines, Service Éducatif Extérieur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Glycines, Service Éducatif Extérieur sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	67 805,00	448 843,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	281 589,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 449,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	400 039,81	448 843,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 864,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 939,62	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Glycines, Service Éducatif Extérieur, sis 11 rue Champvert - 69005 - Lyon, est fixé à 83,57 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Tilleuls, Lieu Accueil (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 41 rue Carnot.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Tilleuls, Lieu Accueil, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	143 063,62	1 114 336,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	785 877,36	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	185 395,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 453,38	1 114 336,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 883,05	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Tilleuls, Lieu Accueil, sis, 41 rue Carnot - 69200 - Vénissieux, est fixé à 196,20 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

communes : Lyon 5-Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 84 rue du Commandant Charcot - 69005 - Lyon et chemin de Bernicot - 69230 - Saint Genis Laval.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Bergame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	141 101,80	1 372 718,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	955 032,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	276 584,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 366 566,97	1 372 718,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 152,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à Bergame, sis, 84 rue du Commandant Charcot - 69005 - Lyon et chemin de Bernicot - 69230 - Saint Genis Laval, est fixé à 350,78 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 8

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Service Accueil Familial Classique (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 7 rue Antoine Lumière.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'Accueil Familial Classique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial Classique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 353 700,35	11 844 480,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 581 677,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	909 102,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 837 320,31	11 844 480,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 160,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial Classique, sis, 7 rue Antoine Lumière - 69008 - Lyon, est fixé à 129,04 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Marie Dominique sise 86, chemin du Razat**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Marie Dominique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	246 024,47	1 542 387,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	998 051,09	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	298 311,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 538 887,43	1 542 387,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Marie Dominique, sise 86, chemin du Razat à Vernaison, est fixé à 163,34 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Relais sis 40, rue Louis Aulagne**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer le Relais ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 496,93	661 493,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	487 949,73	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	92 046,59	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	661 493,25	661 493,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au foyer le Relais, sis 40, rue Louis Aulagne à Oullins, est fixé à 167,77 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Balmont sise 46, avenue de Wissel**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Balmont ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	270 090,00	2 070 142,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 502 212,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	297 840,30	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 048 806,73	2 070 142,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 841,76	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Balmont, sise 46, avenue de Wissel à Neuville sur Saône, est fixé à 172,55 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015-07-31-13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Sae Nord sis 5, rue d'Inkerman**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Sae Nord ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Sae Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 030,00	303 565,56
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	237 079,56	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	47 456,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	284 067,73	303 565,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 497,83	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au Sae Nord, sis 5, rue d'Inkerman à Villeurbanne, est fixé à 33,97 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué
Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer Saint Michel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	140 280,00	1 214 169,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	791 991,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	281 897,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 214 169,50	1 214 169,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au foyer Saint Michel, sis 6, place Eugène Wernert à Lyon 5^e, est fixé à 198,62 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué
Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille**

**Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification**

20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2015 - Accueil Familial SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 10 rue des Alliés.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'Accueil Familial SLEADO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	336 643,00	2 355 098,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 749 127,22	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	269 328,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 348 098,30	2 355 098,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial SLEADO, sis, 10 rue des Alliés - 69100 - Villeurbanne, est fixé à 193,92 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué

Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4°

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Claire Demeure sise 34, rue Chazière**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecc Claire Demeure ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	274 950,00	1 532 021,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 061 877,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	195 193,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 530 454,31	1 532 021,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 567,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Claire Demeure, sise 34, rue Chazière à Lyon 4°, est fixé à 156,94 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué
Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Accueil Familial sis 5, rue Châtelain**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service Accueil Familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 390,00	547 452,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	382 466,31	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	48 596,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	534 871,49	547 452,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 581,30	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial, sis 5, rue Châtelain à Sainte Foy lès Lyon, est fixé à 128,14 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué
Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	367 225,55	2 257 478,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 457 046,75	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	433 205,86	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 207 849,82	2 257 478,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 628,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Maison Notre Dame, sise 5, rue Châtelain à Sainte Foy lès Lyon, est fixé à 141,72 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 juillet 2015

Pour le Président,
Pour la Vice-Présidente déléguée,
Le Conseiller délégué
Eric DESBOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_08_25_51 du 24 août 2015
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0042 du 23 mars 2015, portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

Considérant les propositions des maires de l'arrondissement de Lyon ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

.../...

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Albigny sur Saône	M. DAZY André Jacques	liste générale + 2 bureaux de vote
Bron	M. LOISEL Claude	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. CERRO Robert	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme DELORT Bernadette née ROZE	bureaux de vote n° 7, 8, 9 et 10
	M. SOBOTKA Edouard	bureaux de vote n° 11, 12 et 13
	M. LABIE Christian	bureaux de vote n° 14, 15 et 16
	M. GUILBERT Jacques	bureaux de vote n° 17, 18 et 19
	M. BRAMET Bernard	bureaux de vote n° 20, 21 et 22
	M. MONMESSIN Jean	bureaux de vote n° 23, 24, 25 et 26
Cailloux sur Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	Liste générale + 2 bureaux de vote
Caluire et Cuire	M. SCHWEITZER Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9, 29 et 31
	M. LOBEZ Jean-Yves	bureaux de vote n° 2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	bureaux de vote n° 3, 13 et 33
	Mme BASSET Marlène née MULTON	bureaux de vote n° 4, 6, 14, 24 et 26
	Mme LECOQ Annick née BAZIN	bureaux de vote n° 5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	bureaux de vote n° 7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	bureaux de vote n° 8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	bureaux de vote n° 10, 16, 17 et 30
	M.VATE Michel	bureaux de vote n° 12, 22 et 32
Champagne au Mont d'Or	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
Charbonnières les Bains	M. DELZANNI Guy	liste générale + 4 bureaux de vote
Charly	M. ROCHEFORT Paul	liste générale + 4 bureaux de vote
Chassieu	M. BRUNET Raymond	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 8
	M. RIERA Joseph	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Collonges au Mont d'Or	M. GOIFFON Bernard	liste générale + 4 bureaux de vote
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. JACQUIER André	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Couzon au Mont d'Or	M. CAZORLA Jean	liste générale + 2 bureaux de vote
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. PLUVY Lucien	bureaux de vote n° 5, 6 et 7
Curis au Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	bureau de vote unique
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. SCHOCH Nicolas	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Décines Charpieu	M. BEN HELMAL Hassen	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

	M. EUSTACHE Henri	liste générale + bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme MARILLAT Marguerite	bureaux de vote n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Ecully	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4, 5
	M. CHUZEVILLE Bernard	bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11
Feyzin	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	bureaux de vote n° 1, 5, 6 et 7
	M. IAFRATE Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3 et 4
Fleurieu sur Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	bureau de vote unique
Fontaines Saint Martin	M. GOLFIER Daniel	liste générale + 2 bureaux de vote
Fontaines sur Saône	M. MAGNARD Georges	liste générale + 5 bureaux de vote
Francheville	M. FARA Jean	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DURAND Maurice	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9,10,11 et 12
Genay	M. GENESTIER Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. JUTARD Alain	bureaux de vote n° 3 et 4
Givors	Mme HERNANDEZ Simone	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4
	Mme LAFORETS Anne	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8
	M. PORETTI Pierre	bureaux de vote n° 9, 10, 11, 12
Grigny	Mme DEYRIEUX Nicole	bureaux de vote n° 1, 2 et 3 + liste générale
	M. DERVIEUX Pascal	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Irigny	M. DUPUPED Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et n°8
	M. BAILLY Georges	bureaux de vote n° 2 et 3
	M. PETIT Jean	bureaux de vote n° 4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	bureaux de vote n° 6 et 7
Jonage	M. GUIFFRAY Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	liste générale + 3 bureaux de vote
Lissieu	M. DUMORTIER André	liste générale + 2 bureaux de vote
Lyon 1er	M. LHORTOLAT Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 101, 102, 103, 104 et 105
	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	bureaux de vote n°106,107,108,109 et 110
	Mme GACHET Eliane	bureaux de vote n°111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117
Lyon 2ème	Mme PRIVAT de GARILHE Monique née le NOIR de CARLAN	liste générale

	M. CROIZIER Gérard	bureaux de vote n° 201,202, 203 et 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	bureaux de vote n° 205, 206, 207, 208, 209, et 210
	Mme CONSTANCE Catherine	bureaux de vote n° 211, 212, 213 , 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	bureaux de vote n° 215, 216, 217 et 218
Lyon 3ème	Mme BOISSY Renée	Liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	bureaux de vote n°301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	bureaux de vote n° 306 à 311
	M. SORRET Lionel	bureaux de vote n° 312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	bureaux de vote n° 319,321 à 324, 348, 350, 355
	M. HEYRIAT Noël	bureaux de vote n° 320, 325 à 328, 347, 351, 354
	Mme FABRICATORE Germaine	bureaux de vote n° 330, 342 à 346, 356, 357
	Mme MEUNIER Geneviève	bureaux de vote n° 329,331,338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	bureaux de vote n° 332 à 337, 352, 353
Lyon 4ème	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	bureaux de vote n°401,402,403,404,405, 417, 418, 419,420, 421,422, 423 et 424
	M. ESPINOSA Mauricio	bureaux de vote n° 406, 407,408, 409, 410, 411
	Mme THIERRY Anne	bureaux de vote n° 412, 413, 414, 415 et 416
Lyon 5ème	M. SERIS Michel	bureaux de vote n°501,502,503, 504,505,506 et 507
	Mme LAUVIGE Christiane	bureaux de vote n° 508,509,510, 511,512, 513, 514 et 515
	M. GENISSEL Marcel	bureaux de vote n° 516,517,518, 519,520, 521, 522, 523 et 524
	M. THE Michel Paul	bureaux de vote n° 525,526,527, 528,529, 530 et 531
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6ème	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	bureaux de vote n° 607, 610, 611 et 612
	M. LEVOIR Eric	bureaux de vote n°604,605,606, 608 et 609
	Mme DUJON Marie-Françoise née BLANCHIER	bureaux de vote n° 601, 602, 603 et 615
	M. SASSENET Christian	bureaux de vote n°613,614,616, 617 et 618

	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	bureaux de vote n° 619, 620, 621, 622 et 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	bureaux de vote n° 624, 625, 626, 627 et 628
	Mme MAZION Renée née RODET	bureaux de vote n°629,630,631,632,633 et 634
Lyon 7ème	M. DUCARD Jean-Marc	Liste générale
	M. DUCHENE Philippe	bureaux de vote n°701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	bureaux de vote n°706 à 710
	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	bureaux de vote n°711 à 716
	Mme BERNIZET France née GENEST	bureaux de vote n°717 à 721
	M. BISSARDON André	bureaux de vote n°722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	bureaux de vote n°726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	bureaux de vote n° 731 à 736
Lyon 8ème	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	bureaux de vote n° 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	bureaux de vote n° 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818 et 819 et n° 844
	M. BERNARD Georges	bureaux de vote n° 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826 et 827
	M. REIX Jean-Michel	bureaux de vote n° 829, 830, 831, 832, 833 et 834
	M. PROST Paul	bureaux de vote n° 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842 et 843
	M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius	liste générale
Lyon 9ème	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	bureaux de vote n° 904, 906, 914, 915, 916 et 917
	M. ENJALBERT Jean-Claude	bureaux de vote n° 907, 908, 909, 912 et 913
	M. CHAMPAVIER Jacques	bureaux de vote n° 901, 902, 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	bureaux de vote n° 919, 920, 924, 925 et 26
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	bureaux de vote n° 921, 922 et 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	bureaux de vote n° 927, 928, 929, 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	liste générale + 2 bureaux de vote
Meyzieu	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 17 et 21
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	bureaux de vote n° 4, 5, 9 et 20
	M. CHATELUT Francis	bureaux de vote n° 6, 7, 8 et 18
	M. AGUILERA Daniel	bureaux de vote n° 10, 11, 12 et 19
	M. SADRY Bernard	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16 et 22

Mions	M. DUC Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie-Claude	bureaux de vote n° 4, 5, 6, 7 et 8
Montanay	M. FAURITE Louis	liste générale + 3 bureaux de vote
La Mulatière	M. BIGOT Félix	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. DUFOUR André	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Neuville sur Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 6
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Oullins	M. FEUILLETTE François	liste générale + bureaux de vote n° 14, 16, 17 et 20
	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 15
	Mme CHEVRON Marie-Antoinette née CUSSET	bureaux de vote n° 1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	bureaux de vote n° 8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	bureaux de vote n° 5, 12, 18 et 19
Pierre Benite	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	Mme LENOBLE Marguerite	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme MICHAUD Maryse	bureaux de vote n° 6 et 7
Poleymieux au Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	bureau de vote unique
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	liste générale + 2 bureaux de vote
Rillieux la Pape	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	bureaux de vote n° 3, 16 et 17
	Mme LHOPITAL Marcelle	bureaux de vote n° 2, 12 et 18
	Mme MOLARD Andrée	bureaux de vote n° 1, 4 et 6
	M. PACCARD Georges	bureaux de vote n° 10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	Liste générale + bureaux de vote n° 7, 9 et 15
	M. LABOR Gérard	bureaux de vote n° 8, 5 et 13
Rochetaillée sur Saône	M. DUPANLOUP Henri	bureau de vote unique
Sathonay Camp	M. JAILLET Gaston Louis	liste générale + 5 bureaux de vote
Sathonay Village	M. DURET Roger	liste générale + 2 bureaux de vote
Solaize	M. CHANELIERE Louis	liste générale + 2 bureaux de vote
St Cyr au Mont d'Or	Mme ROUSSET-BERT Nicole	liste générale + 5 bureaux de vote
St Didier au Mont d'Or	M. BADEY Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. ARNOUD Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Ste Foy les Lyon	Mme GUIBARD Florence	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. SAUBIN Marius	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
	M. BOUILLE Jean	bureaux de vote n° 10, 11 et 12
	M. de MULATIER Jack	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3

	M. VERBRUGGHE Forent	bureaux de vote n° 16, 17 et 18
	M. SANVISEN Henri	bureaux de vote n° 13, 14 et 15
St Fons	M. N'GOMA Christophe	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. PION René	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. VACHER Bernard	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	Mme NEVEU Claudette	bureaux de vote n° 9, 10 et 11
St Genis Laval	M. RAGINEL Didier	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. SIBILLE Bernard	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8 et 9
	M. PORRETTA Pierre	bureaux de vote n° 10, 11, 12, 13 et 14
St Genis les Ollières	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. SINAY Michel	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
St Germain au Mont d'Or	Mme ROTIVAL Yvonne née ROLIN	liste générale + 3 bureaux de vote
St Priest	Mme GARCIA Francine	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
	M. TERTRE Daniel	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16
	Mme MONIER Muriel	bureaux de vote n° 17, 18, 19 et 20
	Mme ZANETTE Lucienne	bureaux de vote n° 21, 22, 23 et 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	bureaux de vote n° 25, 26, 27 et 28
	M. SPENDRA Hervé	bureaux de vote n° 29, 30, 31 et 32
St Romain au Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	bureau de vote unique
Tassin la Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
La Tour de Salvagny	M. JANISHON Jacky	liste générale + 3 bureaux de vote
Vaulx en Velin	Mme LIOZON Laurence	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9 et 10
	M. DUPUY Grégory	bureaux de vote n° 3, 14 et 17
	M. MIZONY Michel	bureaux de vote n° 13, 15 et 16
	Melle VIANO Isabelle	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	M. KRAIEM Mourad	bureaux de vote n° 4 et 12
	M. KAOUAH Mustapha	bureaux de vote n° 2, 5 et 11
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DELEGUE Jean-Louis	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 19 et 21
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11 et 12
	M.MERMIER Michel	bureaux de vote n° 13, 14, 15, 16 et 17

	M. THIVILLIER Henri	bureaux de vote n° 18, 20, 22 et 24
	Mme COMBAROPOULOS Nicole	bureaux de vote n° 23, 25, 26, 27 et 28
Vernaison	M. GAILLARD René	liste générale + 3 bureaux de vote
Villeurbanne	Mme MALVIGUE Henna	bureau n° 110, 111, 112 et 113
	Mme BONNOT Christine	bureau n° 120 et 121
	M. CLUZEAU Bernard	bureau n° 130 et 131
	Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE	bureau n° 140, 141, 142 et 143
	M. PERROTON Richard	bureau n° 150, 151 et 152
	Mme KORRICH Solange	Bureau n°160 et 161
	M. MAULET Gérard	bureau n° 170, 171 et 315
	M. GAVEGLIA Pio	bureau n° 180 et 181
	Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET	bureau n° 190, 191, 330 et 331
	M. ODIARD Maurice	bureau n° 195 et 196
	M. PECHEUR Paul	bureau n° 210, 211, 212 et 213
	M. TESTA Jérémy	bureau n° 220, 221, 222, 223 et 224
	M. COLELLA Gilbert	bureau n° 230, 231, 232 et 233
	Mme MONTORIER Micheline	bureau n° 240, 241, 242 et 243
	M. NEJDAR David	bureau n° 250, 251 et 252
	M. CAPEZZONE Bernard	bureau n° 253 et 254
	Mme BOUFFETTE Armide	bureau n° 260, 261 et 262
	M. REGNAULT Jean-Paul	bureau n° 270, 271 et 272
	M. KINEIDER Patrick	bureau n° 310 et 311
	Mme ROUSSET Danielle née VICAT	bureau n° 320, 321, 322 et 323
	M. POULY Alain	bureau n° 340, 341, 342 et 343
	Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT	bureau n° 350, 351 et 352
	M. JUILLARD Michel	bureau n° 360, 361, 362 et 363
Mme POMPILIO Paulette	bureau n° 370, 371 et 380	
M. MORIN Patrick	bureau n° 390, 391 et 392	
Mme RAVASSARD Danielle née PAQUET	Liste générale	

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015 082-0042 du 23 mars 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires de l'arrondissement de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Lyon, le 24 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Denis BRUEL

PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Bureau du recrutement et de la formation

ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BRF_2015_08_14_01

fixant les listes des candidats autorisés à participer au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer de 1ère classe
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer de 1ère classe
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les trois spécialités
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats autorisés à participer au concours sur titres et sur épreuves d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2015 sont fixées comme suit :

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 août 2015

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Signé

Sylvie LASSALLE

Liste des candidats – Accueil Maintenance et Manutention
Annexe 1

Civ	Nom	Prénom
M	BELHAMDI	YVES
M	BLACHON	ROMAIN
M	BOUCHACOURT	REMY
M	BOUYAHYAOU	MOHAMED
Mme	DE LA PLAZA	INGRID
Mme	DELFOSSÉ	DORIS
Mme	DENIS-LUTARD	ANAIS
M	DUCRAY	AUGUSTIN
Mme	EDU	SILVIA
M	FASSE	MATTHIEU
Mme	GABAINÉ	SABRINA
M	GIARDINELLI	OLIVIER
Mme	JUGNET	CHRISTIANE
M	JUIN	PAUL
M	LAHMIDIYINE	BILLAL
M	LARDEAU	CHARLES-EDOUARD
M	MARQUEZ	AURELIEN
M	MIALIER	THOMAS
Mme	MOUA	NICOLE
Mme	ORELLANA	GLENDA
M	PERNET	VINCENT
Mme	PORION	ESTELLE
Mme	REBOUT-CASTAINGS	NATHALIE
Mme	ROUSSILLON	CHRISTELE
M	ROUX	MATTHIEU
M	SCAYA	ADRIEN
M	WALLECAN	KEVIN

Liste des candidats – Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur

Annexe 2

Civ	Nom	Prenom
M	BOULLLOUD	THIERRY
M	BUCCI	STEPHANE
M	BUCCI	VINCENT
M	DADOL	DONOVAN
M	ERDOGAN	ENGIN
M	GARNIER	MAEL
M	GIRERD	STEPHANE
M	GUEFFIER	STEVEN
M	GUIGNIER	CYRIL
M	LAUPIN-VILLEMUS	JULIEN
M	NAVIO	JIMMY
M	PIFFETEAU	JEROME
M	SUTTER	FREDERIC

Liste des candidats – Hébergement et Restauration

Annexe 3

Civilité	NOM	NOM EPOUSE	PRENOM
M	ABEL		YOANN
M	AMICO		ANDY
Mme	BERNARD DE COURVILLE	MASSENOT	ANNE
M	BORONI		MATHIEU
Mme	BOURRON		MELANIE
M	CHAPUIS		CHRISTIAN
M	CHAUVET		ENZO
M	DARDILLAC		DAMIEN
M	FAURE		REMY
M	GONDELAUD		CLEMENT
M	LANDRY		ERIC
M	PINET		RENAUD
M	ROUGER		STEPHANE
M	STUMPO		FRANCOIS
M	VENTURINI		CYRIL

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH_BRF_2015_08_18_02 fixant la liste des candidats inscrits au concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale session 2015 spécialité hébergement et restauration dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale,
- VU l'arrêté du 4 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant l'ouverture du recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté fixant l'ouverture du recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- VU l'arrêté du 13 août 2015 fixant la composition du jury pour le concours externe d'adjoint technique principal 2ème classe de la police nationale pour 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des candidats du concours externe d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale – spécialité « hébergement, restauration » - session 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Num. Cdt	Civ	Nom	Nom épouse	Prénom	Date de naissance
LYON_1149938	M	ABEL		YOANN	31 mars 1990
LYON_1149939	Mme	BERNARD DE COURVILLE	MASSENOT	ANNE	06 novembre 1956
LYON_1149934	M	CADIZ		VINCENT	28 juillet 1976
LYON_1149940	M	CHAPUIS		CHRISTIAN	29 mars 1965
LYON_1149932	M	FAURE		REMY	12 octobre 1995
LYON_1149937	M	ICHALLAL		FARID	09 mars 1966
LYON_1149936	M	LANDRY		ERIC	12 septembre 1963
LYON_1149941	M	LEPINE		PASCAL	21 août 1967
LYON_1149942	M	MARTIN		PATRICE	02 mai 1968
LYON_1149943	M	MINAUD		ELIE	18 juin 1991
LYON_1149935	Mme	PICCICUTO		VICTORIA	18 janvier 1983
LYON_1149944	M	RICHARD		GEOFFREY	06 novembre 1992
LYON_1149945	M	SEGUIER		REGIS	01 septembre 1972
LYON_1149946	M	SEVRE		JOAN	02 décembre 1984
LYON_1149933	M	TIFOURKI		DIDIER	19 mars 1970

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

signé

Sylvie LASSALLE

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BRF_2015_17_08_03
fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème
classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les spécialités « entretien, logistique, accueil et gardiennage » et « hébergement et restauration »
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale session 2015 est fixée comme suit :

Spécialité : « **entretien, logistique, accueil et gardiennage** »

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Sylvie LASSALLE, CAIOM, directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est,

Mme Valérie SONNIER, attachée AE, chef du bureau du recrutement et de la formation SGAMI SE, vice-présidente
Mme Hélène BEUCLIER, attachée AE, chef du SGO à la DDSP 73 à Chambéry
M. Yves MEUNIER, commandant de police, DZCRS SE
M. André GAY, major de police, DZCRS SE
M. Jean PELLADEAU, inspecteur des douanes à LYON (69)

ARTICLE 2

Spécialité « hébergement et restauration »

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Sylvie LASSALLE, CAIOM, directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-
Est,

Membres titulaires

Mme Sylvie JULAN, attachée AE, contrôleur de gestion au SGAMI Sud-Est, vice-présidente
Mme Fabienne CHAYS, SACN, bureau du recrutement du SGAMI Sud-Est
M. Yves MEUNIER, commandant de police, DZCRS SE
M. André GAY, major de police, DZCRS SE
Mme Nathalie FRANCOIS, représentant Pôle Emploi LYON

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines


Sylvie LASSALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement
et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BRF_2015_18_08_01
fixant la liste des candidats inscrits pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans les spécialités « entretien, logistique, accueil et gardiennage » et « hébergement et restauration »
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale session 2015 dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats inscrits au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale – session 2015 - sont les suivantes :

- Spécialité « **hébergement et restauration** » ; voir liste jointe en annexe 1
- Spécialité « **entretien, logistique, accueil et gardiennage** »: voir liste jointe annexe 2

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

signé

Sylvie LASSALLE

Liste des candidats – Spécialité Hébergement et Restauration

Annexe 1

N° candidat	Civilité	NOM	NOM EPOUSE	Prénom	Date de naissance
LYON_1149205	M	ABEL		YOANN	21 mars 1990
LYON_1149638	M	AGREIRA		LAURENT	10 mars 1975
LYON_1148936	Mme	AKCHA		ANISSA	11 mai 1989
LYON_1149767	Mme	AMEILBONNE	PLANEIX	PASCALE	27 avril 1961
LYON_1149771	Mme	ANGLADE		JULIE	29 décembre 1995
LYON_1149202	M	ASSAYAH		SHLOMI	03 octobre 1989
LYON_1149209	Mme	BASSOT	LE MAY	CORINE	23 mars 0966
LYON_1149316	Mme	BASTERE		AMANDINE	21 décembre 1987
LYON_1149206	Mme	BEGAGA	JACQUET	SANDRA	24 avril 1970
LYON_1149315	Mme	BEKKOUCH		SAHILA	20 juillet 1989
LYON_1149793	Mme	BELLEDENT		SANDRINE	05 novembre 1971
LYON_1149211	M	BERGEON		NICOLAS	25 février 1977
LYON_1149200	M	BERNARD		NICOLAS	31 août 1996
LYON_1149231	Mme	BERTHEAS		MARION	15 septembre 1978
LYON_1149794	Mme	BICHEREL	PALAZZO	ISABELLE	26 août 1974
LYON_1149198	M	BLACHON		MARIO	02 juillet 1993
LYON_1149563	M	BLUM		XAVIER	15 avril 1971
LYON_1149570	Mme	BOUGEROL	GRUMEAU	MIREILLE	17 août 1960
LYON_1149210	Mme	BRUYERE		MELANIE	17 août 1989
LYON_1149636	Mme	BUDIMIR	BOTTON	MIRJANA	17 mars 1973
LYON_1148935	M	CERVANTES		KEVIN	10 août 1991
LYON_1149314	M	CHAPIRON		CYRIL	25 mars 1989
LYON_1149207	M	CHAPUIS		CHRISTIAN	29 mars 1965
LYON_1149201	M	CHARTIER		BASTIEN	23 avril 1996
LYON_1149577	M	CHASSAING		PATRICK	10 avril 1964
LYON_1149643	M	CHEVILLE		JULIEN	17 août 1984
LYON_1149573	Mme	COGNASSE		AMANDINE	16 août 1984
LYON_1149213	M	COLOMBET		ANTHONY	17 juillet 1997
LYON_1149569	M	COURSOLLE		ALAIN	05 septembre 1967
LYON_1149627	Mme	DA COSTA	CHAUX	MARIA	21 décembre 1971
LYON_1149635	Mme	DA SILVA		MARIE	07 novembre 1990
LYON_1149220	M	DE CORVAERT		THOMAS	06 août 1975
LYON_1149572	Mme	DELINTADAKIS		MAGALY	16 octobre 1975
LYON_1149221	M	DELOUPE		JEAN-PIERRE	23 août 1958
LYON_1149766	Mme	DI PALMA		ANGELA	28 avril 1968
LYON_1149646	Mme	DROUET		GWENAELLE	15 janvier 1979
LYON_1149762	M	DUCLOCHER		VINCENT	06 août 1973
LYON_1149703	Mme	DUPLEUSSIS		MYLÈNE	30 juillet 1974
LYON_1149645	Mme	DURAND	DUBOURGNOUX	ANNIE	02 août 1963
LYON_1149282	Mme	FAUCHEUX		NATHALIE	11 octobre 1973
LYON_1149580	Mme	GAIGNEPAIN		LAURENE	14 novembre 1996
LYON_1149644	M	GAILLARD		DAVID	24 octobre 1969
LYON_1149870	Mme	GALBY		SARAH	23 octobre 1983
LYON_1149232	Mme	GIU		INATHALIE	14 novembre 1900

LYON_1149203	Mme	GRESSIER		CORALIE	05 novembre 1993
LYON_1149199	Mme	GUILLOT	ROUSSEL	CECILE	15 juin 1971
LYON_1149568	M	HAMOT		JORDAN	18 juin 1995
LYON_1149790	Mme	HELVADJIAN	SANTIAGO	MELANIE	18 août 1981
LYON_1149761	M	JALENTIN		PATRICE	20 janvier 1982
LYON_1149313	M	JAMON		RICHARD	21 novembre 1964
LYON_1149642	M	JOUIHOMME		HERVE	08 septembre 1961
LYON_1149631	Mme	KAYSER		MORGANE	21 juillet 1995
LYON_1149317	Mme	KHALID		LIMIA	07 avril 1990
LYON_1149789	M	LACHAT		PASCAL	13 décembre 1962
LYON_1149229	M	LAINÉY		LUDOVIC	30 avril 1984
LYON_1149630	Mme	LAPLACE		STEPHANIE	14 juillet 1987
LYON_1149227	M	LENGLET		NILS	07 janvier 1995
LYON_1149637	Mme	LEROUX		JENNIFER	20 octobre 1984
LYON_1149788	Mme	LOUASSA		AICHA	21 mai 1977
LYON_1149318	Mme	MANGANO	NARCISO	CAROLE	23 février 1971
LYON_1149787	M	MARCHEIX		THIBAUT	29 août 1996
LYON_1149770	M	MARTINEAU		FRANCK	14 décembre 1993
LYON_1149764	M	MARTINEZ		DAMIEN	12 décembre 1981
LYON_1149582	M	MATHAUD		JEAN LUC	12 juin 1960
LYON_1149629	Mme	MERLE		MELANIE	15 janvier 1991
LYON_1149223	M	MEYRIEUX		THIBAUT	21 novembre 1995
LYON_1149204	M	NUNES		VINCENT	21 mars 1995
LYON_1149777	Mme	PAILLERET		CHRISTELLE	29 mai 1972
LYON_1149565	M	PAUTHIER		ROMAIN	27 septembre 1979
LYON_1149564	M	PENEVERE		GERARD	29 septembre 1960
LYON_1149164	Mme	PEREIRA SOARES		CORINNE	02 avril 1973
LYON_1149774	M	PEREL		JULIEN	31 mars 1980
LYON_1149566	Mme	PEREZ	LOURDIN	FABIENNE	19 novembre 1974
LYON_1149208	Mme	PESTRE		CORALIE	28 juin 1996
LYON_1149558	Mme	PHILIPPE		CAROLINE	10 avril 1974
LYON_1149869	M	PINET		RENAUD	29 décembre 1984
LYON_1149559	M	PREGNON		ERIC	19 août 1986
LYON_1149641	Mme	RAFFY		CAROLE	31 mars 1967
LYON_1149640	Mme	RASTOUL		CORALIE	18 novembre 1986
LYON_1149224	M	RECORBET		DAMIEN	10 janvier 1986
LYON_1149773	M	RODRIGUEZ		TIMMY	21 janvier 1991
LYON_1149225	Mme	ROSSIGNOL	JAYET	VANESSA	15 août 1977
LYON_1149772	Mme	SAHUC	GOUTTEGATAT	VIRGINIE	11 décembre 1968
LYON_1149320	Mme	SAOUDI		FATIMA	31 juillet 1963
LYON_1149575	Mme	SAVY		BARBARA	15 juillet 1988
LYON_1148934	Mme	SEBAG		VALERIE	04 août 1972
LYON_1149562	Mme	TCHANG		VERONIQUE	26 juillet 1962
LYON_1149639	M	TEPPATI		BENOIT	16 septembre 1996
LYON_1149763	M	VAGINAY		ANAEL	09 août 1986
LYON_1149230	M	VIALIS		MICKAEL	09 avril 1982
LYON_1149226	Mme	VIGNON		ODILE	12 septembre 1967
LYON_1149561	M	VINCENT		MANUEL	29 décembre 1962
LYON_1149579	M	VIVIERE		LAURENT	13 avril 1968
LYON_1149632	M	VULGAIRE		JOCELYN	15 novembre 1969

Liste des candidats – Spécialité Entretien, Logistique, Accueil et Gardiennage

Annexe 2

NUM.CANDIDAT	CIV	NOM	NOM M	PRENOM	DATE NAISSANCE
LYON_1149039	Monsieur	BENOIT FAVRET		DAKOTA	30 janvier 1997
LYON_1149826	Monsieur	BENTURQUIA		DJAMEL	22 octobre 1982
LYON_1149875	Monsieur	BOUCHU		CHRISTOPHE	22 avril 1988
LYON_1149824	Monsieur	BRUNET		JEAN CHRISTOPHE	05 décembre 1969
LYON_1149874	Monsieur	BUCCI		VINCENT	25 novembre 1973
LYON_1149067	Monsieur	CHAVANNE		ANTOINE	17 novembre 1996
LYON_1149820	Monsieur	CHOUNLAMOUNTRY		PHON VILAY	16 décembre 1980
LYON_1149876	Monsieur	COCCO		RICARDO	29 juin 1971
LYON_1149083	Monsieur	DEBARD		GUILLAUME	30 septembre 1985
LYON_1149878	Monsieur	DELIOT		FREDERIC	16 août 1963
LYON_1149839	Monsieur	DEMANGE		GEORGES	20 juillet 1971
LYON_1149846	Monsieur	DEYRIES		VINCENT	24 août 1982
LYON_1149818	Monsieur	DIAS		MAXIME	19 septembre 1990
LYON_1149881	Monsieur	DOMINGUEZ		FREDERIC	31 décembre 1969
LYON_1149841	Monsieur	DOW		ANDREW	05 février 1962
LYON_1149066	Monsieur	DUBOUT		NICOLAS	01 octobre 1975
LYON_1149877	Monsieur	DUCHAMP		DAMIEN	21 novembre 1989
LYON_1149872	Monsieur	FONTBONNE		JULIAN	19 décembre 1980
LYON_1149842	Monsieur	GANDON		PHILIPPE	24 mars 1962
LYON_1149038	Monsieur	GILLET		SEBASTIEN	05 février 1973
LYON_1149214	Monsieur	GUILLET		JEROME	23 mars 1975
LYON_1149036	Monsieur	HIBLOT		CHRISTIAN	03 octobre 1973
LYON_1149844	Monsieur	JACQUET		PASCAL	27 juin 1961
LYON_1149873	Monsieur	LAOUMEN		ABDELHALIM	09 avril 1981
LYON_1149827	Monsieur	LOUP		SANDRO	27 mai 1973
LYON_1149080	Monsieur	MAGALHAES		FILIFE	09 janvier 1995
LYON_1149828	Monsieur	MAHAMOUDOU		KELDI	22 avril 1988
LYON_1149840	Monsieur	MAIRET		HERVE	14 mai 1958
LYON_1149880	Monsieur	MARTIN		OLIVIER	24 novembre 1967
LYON_1149879	Monsieur	MASMEJEAN		CLAUDE	14 janvier 1964
LYON_1149822	Monsieur	OUVRIER BUFFET		YVES	12 mai 1966
LYON_1149819	Monsieur	PAILLE		GEORGES	01 mai 1966
LYON_1149825	Monsieur	PIAZZA		JACQUES	26 février 1963
LYON_1149215	Monsieur	PICHETA		JEROME	25 avril 1964
LYON_1149217	Monsieur	PIERRE		ROGER	05 juillet 1964
LYON_1149845	Madame	PIOLAT		ANNE MARIE	05 avril 1961
LYON_1149843	Monsieur	QUESADA		MICHEL	01 mars 1969
LYON_1149821	Monsieur	RAMIREZ		JOSE	14 avril 1967
LYON_1149829	Madame	REBOUL	PARADIS	MARIE	19 novembre 1945
LYON_1149823	Monsieur	RUIZ		PHILIPPE	15 décembre 1967
LYON_1149077	Monsieur	SCHIAVONE		ANTOINE	13 juin 1966
LYON_1149882	Monsieur	SOUBIE		LUCAS	08 février 1995
LYON_1149860	Monsieur	THIEBAUT		JULIEN	31 mars 1985
LYON_1149830	Monsieur	THOINON		THIERRY	23 juin 1964
LYON_1149838	Monsieur	TOUHARDJI		SMAIL	29 août 1973
LYON_1149817	Monsieur	VERDUN		FREDERIC	12 mai 1970
LYON_1149858	Monsieur	WILLEMS BEN ARROS		NICOLAS	02 février 1988
LYON_1149857	Monsieur	ZANETTI		GIANNI	25 novembre 1985



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

*Affaire suivie par J. Navarro
Tél 04 74 62 66 21
josiane.navarro@rhone.gouv.fr*

Villefranche-sur-Saône, le 25 août 2015

**ARRETE N° SPV-BRS-2015-08-25-61
PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu les propositions de Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour la désignation des délégués de l'administration ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	CAROTTE Christian	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON	1 - 2 - 3 - 4
	DARET Valérie née LESTRAT	5 - 6 - 7 - 8
	LOUIS Rolland	9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Châtillon d’Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d’Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	CASCARINO Yvette	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d’Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours-la-Ville	FOUGERARD Christiane	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l’Arbresle	CHIRAT Bernard	1 - 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5- 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	VUILLET Isabelle	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	BURGAUD Jean	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	DAGON Marie-Claire née GRAILLE	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennnes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	GUTTY Nicole	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale
Mornant	DELORME Bernard	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pont-Trambouze	BOUJOT Angélique	1
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD	1
Saint-André-la-Côte	CARRET Robert	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Ouillères	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	MORGON Josette	1 - 2 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Touslas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4
Saint-Laurent-d'Oingt	ROL Josiane née KERNANI	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	SANGOUARD Armand	1
Saint-Marcel-l'Eclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	EYMONOT Pascale née REVEYRAND	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thel	CORGIE Jean-Albert	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	ILASCIUC Georges	1
Trèves	VILLARD Ana-Maria née GONZALEZ	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 -18 – 19 – 20 + liste générale
	WAGNER Roger AGAISE Jean-Michel	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015055-0001 du 24 février 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 25 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Stéphane GUYON